



INSTALLATION POUR FEU EN PLEIN AIR

AVEC PERMIS EN TERRITOIRE RURAL

POINTS À RESPECTER

(Règlement général G100)

Article 22 – Conditions d'exercice

- Il faut passer au bureau municipal pour demander un Permis de brûlage.
- Il faut communiquer avec la centrale de répartition des appels incendie AVANT et APRÈS le brûlage. Le numéro est indiqué sur le Permis de brûlage.
- Il faut avoir en sa possession de l'équipement nécessaire pour permettre de combattre l'incendie engendré, tel que boyaux d'arrosage, extincteur portatif, pelle, tracteur ou autre.
- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.
- Vous ne devez pas faire brûler les matières suivantes :
 - o Pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - o Déchets de construction ou autres ordures;
 - o Matériaux de construction;
 - o Produits dangereux ou polluants.
- Vous ne devez pas utiliser de produits inflammables ou combustibles comme accélérateur.
- Avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de trois mètres (2.5 m) et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés, tout en respectant une marge de dégagement entre les tas, d'un bâtiment ou de la forêt d'au moins 60 m.
- N'effectuez aucun brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 Km/h et que les vents soufflent en direction des boisés.
- Vous devez vérifier l'indice d'assèchement auprès de la Société de Protection des Forêts contre le Feu (1-800-563-6400 ou au www.sopfeu.qc.ca) et vous ne devez pas effectuer de feu si cet indice est Supérieur à Modéré.
- Vous devez vous assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
- Vous devez respecter le règlement sur la nuisance par la fumée.

ARTICLE 21 - Fumée ou Odeur

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur feu de foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique. En cas de problème, il faut communiquer avec la Sûreté du Québec.

RECOMMANDATION

L'installation d'un foyer extérieur est fortement recommandée.

INSTALLATION POUR FEU EN PLEIN AIR

SANS PERMIS EN TERRITOIRE RURAL

POINTS À RESPECTER

(Règlement général G100)

Article 20 – Feu en plein air

- Un foyer extérieur doit être utilisé et la hauteur des flammes doit être inférieure à 1 mètre.



Article 22 – Conditions d'exercice

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.
- Vous ne devez pas faire brûler les matières suivantes :
 - o Pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - o Déchets de construction ou autres ordures;
 - o Matériaux de construction;
 - o Produits dangereux ou polluants.
- Vous ne devez pas utiliser de produits inflammables ou combustibles comme accélérateur.
- Une marge de dégagement, d'un bâtiment ou de la forêt doit être d'au moins 10 m.
- N'effectuez aucun brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 Km/h et que les vents soufflent en direction des boisés.
- Vous devez vérifier l'indice d'assèchement auprès de la Société de Protection des Forêts contre le Feu (1-800-563-6400 ou au www.sopfeu.qc.ca) et vous ne devez pas effectuer de feu si cet indice est Supérieur à Modéré.
- Vous devez vous assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
- Vous devez respecter le règlement sur la nuisance par la fumée.

ARTICLE 21 - Fumée ou Odeur

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur feu de foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique. En cas de problème, il faut communiquer avec la Sûreté du Québec.

RECOMMANDATION

L'installation d'un foyer extérieur est fortement recommandée.

INSTALLATION POUR FEU EN PLEIN AIR

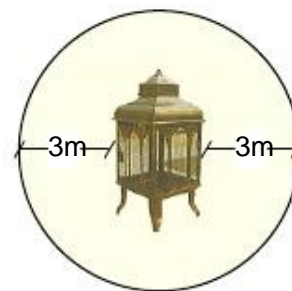
SANS PERMIS EN ZONES URBAINES ET BLANCHES

POINTS À RESPECTER

(Règlement général G100)

Article 20 – Feu en plein air

- Le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés de tout objet (Ex. : haie, patio, cabanon, bouteille de gaz propane).
- Le foyer extérieur ne peut être installé à moins de 3 mètres de la ligne de propriété.
- Le foyer extérieur doit être muni d'un capuchon pare-étincelle placé au sommet du tuyau d'évacuation. L'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10mm dans sa partie la plus grande.
- Vous devez respecter la réglementation sur la nuisance par la fumée.



Article 22 – Conditions d'exercice

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier.
- Vous ne devez pas faire brûler les matières suivantes :
 - Pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - Déchets de construction ou autres ordures;
 - Produits dangereux ou polluants.
- Vous ne devez pas utiliser de produits inflammables ou combustibles comme accélérateur.
- N'effectuez aucun brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 Km/h et que les vents soufflent en direction des boisés.
- Vous devez vérifier l'indice d'assèchement auprès de la Société de Protection des Forêts contre le Feu (1-800-563-6400 ou au www.sopfeu.qc.ca) et vous ne devez pas effectuer de feu si cet indice est Supérieur à Modéré.
- Vous devez vous assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.
- Vous devez respecter le règlement sur la nuisance par la fumée.

ARTICLE 21 - Fumée ou Odeur

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur feu de foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique. En cas de problème, il faut communiquer avec la Sûreté du Québec.